

STATUTS

AMICALE DES ELEVES-INGENIEURS ET INGENIEURS DES TECHNIQUES AGRICOLES (AE2ITA)

PREAMBULE :

TITRE PREMIER : CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts une Amicale régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux Amicales.

Article 2 : Dénomination

L'Amicale visée à l'article 1er est dénommée « Amicale des Elève-Ingénieurs et Ingénieurs des Techniques Agricoles » en abrégé "AE2ITA"

Article 3 : Durée

L'Amicale est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Amicale est fixé à l'Ecole Supérieure d'Agronomie de l'INP-HB à Yamoussoukro.

Boîte postale :

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Objet

L'Amicale a pour objet de :

- Favoriser un cadre d'échange permanent entre les Elèves-Ingénieurs et Ingénieurs de Techniques Agricoles,
- Consolider les liens de corporation,
- Veiller à la préservation des intérêts et droits des membres,
- Assister les membres en cas de besoins,
- Contribuer à l'amélioration et à l'exécution des programmes de formation initiale (théorique et pratique),
- Faciliter l'insertion des diplômés dans la vie active.
- Faire des activités à but lucratif

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6 : Qualité de membre

L'Amicale est composée de membres de droit, membres actifs et membres d'honneur :

- Sont **membres de droit**, tout Elève-Ingénieur des Techniques Agricoles de l'INP-HB et Ingénieur des Techniques Agricoles diplômés de l'ex-IAB, de l'ESA.
- Sont **membres Actifs**, les membres de droit qui ont adhéré aux présents statuts, se sont acquittés de leurs droits d'adhésion et à jour de leurs cotisations.

- peuvent être admis comme **membres d'Honneur**, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Amicale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou décès.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'AMICALE

L'Amicale est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)
- Le Commissariat aux Comptes (CC)

CHAPITRE I : L'Assemblée Générale

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'Amicale. Elle peut se réunir en session ordinaire ou extraordinaire selon l'objet de ses délibérations.

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres du bureau exécutif, des commissaires aux comptes et des membres actifs.

Article 10 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'Amicale

Elle élit les membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- Fixe le taux des cotisations et des indemnités à allouer aux membres du bureau exécutifs et du commissariat aux comptes
- Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Donne quitus annuel ou définitif au Bureau Exécutif ;
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission ;
- Donne pouvoirs au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion;
- Approuve les statuts et décide de leurs modifications ;
- Approuve le règlement intérieur ;
- Prononce la dissolution de l'Amicale et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'Amicale, la modification de la composition de l'Assemblée Générale du Bureau Exécutif et toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Bureau Exécutif.

Article 11 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement à la demande des 2/3 de ses membres ou du Bureau Exécutif pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 12 : Quorum

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement, doit être composée de 2/3 de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux (2) pouvoirs y compris le sien.

Article 13 : Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie en sessions ordinaire ou extraordinaire sont présidées par le président du Bureau Exécutif de l'Amicale.

CHAPITRE II : Bureau Exécutif

Article 14 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'Amicale.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Composition du Bureau Exécutif

15.1- le Bureau Exécutif de l'Amicale comprend :

*un Président ;

*deux Vice-Présidents

*un Conseil Consultatif

*un Secrétaire Général ;

*un Secrétaire Général Adjoint ;

*un Trésorier Général;

*un Trésorier Général Adjoint

15.2- en cas de radiation, démission, de décès ou d'empêchement absolu de l'un de ses membres, le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous, sous réserve de confirmation par la prochaine Assemblée Générale.

Article 16 : Conditions d'éligibilité

Un Bureau de séance sera désigné par l'Assemblée Générale à l'effet de conduire le scrutin.

16-1 Président et vice-Présidents

Sont éligibles comme Président et Vice-Présidents de l'AE2ITA, tout membre actif ayant fait acte de candidature et présent à l'Assemblée Générale.

16.2- Mode de scrutin

L'Assemblée Générale élit le Président et les vice-Présidents de l'AE2ITA au scrutin à bulletin secret. Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour au niveau des deux (02) candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des voix, le candidat de la promotion la plus ancienne est désigné élu.

Les dépouillements se feront sur place et en présence des membres du bureau de séance et de l'Assemblée Générale.

16.3- la proclamation des résultats se fera par le président du Bureau de séance au cours de l'Assemblée Générale, aussitôt les dépouillements terminés.

16.4- Le président, les Vice-Présidents de l'Amicale sont élus pour un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE III : Le commissariat aux comptes

Articles 17 : Le Commissariat aux comptes

Le Commissariat aux Comptes est un organe qui a pour mission d'examiner les comptes annuels de l'Amicale et dresser un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de ses observations et propositions. À cet effet, les livres de la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent lui être communiqués à toutes réquisitions. Il peut à quelques époques que ce soit vérifier l'état de la caisse.

Il est animé par deux (2) Commissaires aux Comptes et remplit ses missions dans le cadre général des lois en vigueur.

17-1 Condition d'éligibilité des Commissaires aux Comptes

Sont éligibles en qualité de Commissaires aux Comptes, tout membre actif ayant fait acte de candidature et présent à l'Assemblée Générale.

Peuvent être désignés comme Commissaires aux Comptes tout professionnel ayant les qualités requises et désigné par l'Assemblée Générale.

17.2 Mode d'élection des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale élit les Commissaires aux Comptes au scrutin à bulletin secret. Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour au niveau des deux (02) candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le candidat de la promotion la plus ancienne est désigné élu. Au cas où les deux (2) candidats sont issus de la même promotion, le plus ancien en âge est déclaré élu.

La désignation éventuelle de professionnel en qualité de Commissaires aux Comptes, se fait sur cooptation soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

17.3-Durée du mandat

Les Commissaires aux Comptes de l'Amicale sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Amicale proviennent essentiellement :

- de droit d'adhésion;
- de cotisation annuelle ;
- des subventions, dons et legs ;
- des produits d'activités éventuelles.

Article 19 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'Amicale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 20 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'Amicale sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet. Une caisse courante sera ouverte pour faciliter le financement des activités par l'utilisation des réseaux mobiles.

Article 21 : Mouvement financier

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter (02) signatures à savoir :

- celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle d'un Vice-Président
- celle du Trésorier Général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Trésorier Adjoint.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**Article 22 : Fonctions**

Les fonctions dans les organes de l'Amicale sont gratuites.

Les frais de missions effectuées pour le compte de l'amicale sont remboursables. Toutefois, lesdites missions devront être soumises à la validation préalable du bureau exécutif.

Article 23 : Modifications des statuts et dissolution de l'Amicale

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Amicale sont proposées par :

- le Bureau Exécutif ou ;
- les 2/3 des membres actifs de l'Amicale.

Elles interviennent dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Amicale.

L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive, le 25 février 2023, dont liste de présence jointe.

Le Secrétaire

Le Rapporteur

Le Président de Séance